



## **ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE POUR LE DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE - SESSION 2024**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** le Code du Sport, livre II, titre II, modifié, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, modifiée, de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n°94-932 du 25 octobre 1994, modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,
- VU** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU** le décret n° 202008-515 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016, modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

- VU** le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU** le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application notamment de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- VU** le décret n°2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale,
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale,
- VU** l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- VU** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,
- VU** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

**CONSIDÉRANT** le recensement des besoins de recrutement, sur le grade de de gardien-brigadier de police municipale, opéré auprès des collectivités et établissements publics territoriaux de la Loire-Atlantique.

**CONSIDÉRANT** l'expression particulièrement forte des besoins de recrutement sur le grade considéré formulée par la ville de Nantes/Nantes Métropole.

**CONSIDÉRANT** que la ville de Nantes/Nantes Métropole, bien que compétente pour organiser le concours de gardien-brigadier de police municipale, en sollicite l'organisation par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

**CONSIDÉRANT** que les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5.

**CONSIDÉRANT** le nombre de lauréats restant valablement inscrits sur liste d'aptitude d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale.

**CONSIDÉRANT** le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi détenant le grade de gardien-brigadier de police municipale.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OUVERTURE DU CONCOURS, DATES ET LIEU DES ÉPREUVES

Au titre de l'année 2024, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ouvre, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux du département de Loire-Atlantique, le concours externe pour l'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale.

Le nombre de postes est fixé à 105 (cent cinq).

## ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ :

Les épreuves d'admissibilité du concours externe se dérouleront le 14 mai 2024 au Parc des Expositions d'Angers\*.

## ÉPREUVES D'ADMISSION :

Les épreuves d'admission du concours externe se dérouleront le 3 octobre 2024 (pour les tests psychotechniques) et à compter du dernier trimestre 2024, sur Nantes ou l'agglomération nantaise, pour le reste des épreuves\*.

\* Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les dates et lieu des épreuves en cas de besoin.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS**

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CONCOURS

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire et accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne remplit pas cumulativement les 6 conditions énoncées ci-dessous :

1. **posséder la nationalité française\*** ;
2. **être âgé de 18 ans au minimum** ;
3. être en position régulière à l'égard du service national ;
4. jouir de ses droits civiques ;
5. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 321-1 du Code Général de la Fonction Publique) ;
6. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**NB** : Les gardiens-brigadiers participent à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État.

« Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne possède la nationalité française ».

Les ressortissants des pays de l'Union Européenne ainsi que ceux de la Norvège, de l'Islande, du Lichtenstein, de la Suisse, de Monaco et d'Andorre, ne peuvent accéder au concours sauf à justifier au plus tard le jour des épreuves de leur nationalité française.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V (niveau 3 de la nomenclature européenne) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Cette condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 14 mai 2024 (date de la 1<sup>ère</sup> épreuve).**

(\*) Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par l'autorité organisatrice au moment de l'inscription.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, et les sportifs, arbitres et juges de haut niveau inscrits sur la liste établie chaque année par le ministre chargé des sports.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

#### **PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE**

La période préinscription est fixée du **3 octobre au 8 novembre 2023**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et accessible via l'adresse [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)

**À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion organisateur choisi par ses soins) qui lui permettra notamment de consulter l'avancement de son dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.**

**La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la clôture de celle-ci par les candidats, via leur accès sécurisé personnel.**

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site [www.data.loire-atlantique.fr](http://www.data.loire-atlantique.fr)) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30) seront à leur disposition.

#### **CLÔTURE DE L'INSCRIPTION**

**La préinscription devra être clôturée entre le 3 octobre et le 16 novembre 2023, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).**

Pour ce faire, les candidats devront, à partir de leur accès sécurisé personnel, clôturer leur pré-inscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de clôture dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

#### **DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

**Les candidats pourront déposer les pièces justificatives (dossier, diplôme) de manière dématérialisée, via leur accès sécurisé personnel.**

**Les dossiers devront être complets le 14 mai 2024 au plus tard (date de la 1<sup>ère</sup> épreuve).**

#### **IMPORTANT**

- L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient aux candidats de transmettre personnellement leur dossier dans le délai imparti.
- Ne seront pas acceptés : les captures d'écran, les photocopies d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat, les envois de dossier par mail.

- Tout incident dans l'acheminement du dossier, quelle qu'en soit la cause engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera systématiquement un refus d'admission à concourir.
- Après l'envoi du dossier au Centre de Gestion par voie dématérialisée, les candidats peuvent s'assurer de sa bonne réception sur l'accès sécurisé qui leur est dédié.

## ARTICLE 4 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, leur médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de l'épreuve (soit le 5 août 2023 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> épreuve (soit au plus tard le 26 décembre 2023, 23h59 - heure métropolitaine)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

**Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ**, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

## ARTICLE 5 : NATURE DES ÉPREUVES

### CONCOURS EXTERNE

#### ADMISSIBILITÉ

1. La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.  
(durée : une heure trente ; coefficient 3)
2. La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.  
(Durée : une heure ; coefficient 2)

Les candidats déclarés admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **des tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

#### ADMISSION

1. Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

2. Des épreuves physiques (coefficient 1)

- a) Une épreuve de course à pied,
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

## ARTICLE 6 : NOTATION ET ADMISSION

Les épreuves écrites sont anonymes, chaque composition fera l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, est fixé par l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des épreuves.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission.

**Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.**

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves orales et sportives, le courrier de résultats seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé des candidats.

**Celui-ci est accessible depuis le site [www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr). L'identifiant sera communiqué à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail), et le mot de passe sera, quant à lui, choisi par les candidats lors de cette préinscription.**

Il appartient aux candidats de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui leur seront adressés nominativement sur cet accès sécurisé.

En cas de changement d'adresse mail ou postale, il reviendra aux candidats de la modifier directement via leur accès sécurisé.

## ARTICLE 8 : ABSENTÉISME

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et examens professionnels, le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en annulant son inscription via l'accès sécurisé, au plus tard 1 mois avant la tenue de l'épreuve d'admissibilité.

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et les candidats qui y ont recours ne figureront pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, ils ne pourront participer aux épreuves pour cette session.

## ARTICLE 9 : COMPOSITION DU JURY

Le jury comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions de l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ;
- b) Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet désigné sur proposition, selon le cas, du premier magistrat de la cour d'appel ou du procureur général près ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre de gestion compétent ou la commune organisatrice du concours et un psychologue agréé auprès des tribunaux ;
- c) Deux élus locaux.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

## ARTICLE 10 : INTERVENANTS

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves (orale et sportives), sous l'autorité du jury.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des membres du jury et examinateurs pour les épreuves.

## ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les [lois du 6 janvier 1978](#) et [du 7 juin 1951](#) modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**



Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

## ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État en Loire-Atlantique et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ([www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr)), ainsi que dans les locaux de France Travail.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2023

Le Président,



Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.